



## Arrêté temporaire n° 23-T-00259

### Portant réglementation de la circulation sur les RD 905, commune de Grosbois-en-Montagne

#### Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 905, lors de la période estivale au droit de la zone de loisirs, sur le territoire de la commune de Grosbois-en-Montagne,

#### ARRÊTE

##### Article 1

À compter du 16/06/2023 et jusqu'au 1/10/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD 905 du PR 53+0650 au PR 54+0725 (Grosbois-en-Montagne) situés hors agglomération.

Parallèlement deux zones d'approche limitées à 70km/h sont mises en place sur la RD 905 du :

- PR 53+0550 au PR 53+0650 (Grosbois-en-Montagne) situés hors agglomération,
- PR 54+0725 au PR 54+0825 (Grosbois-en-Montagne) situés hors agglomération.

## Article 2

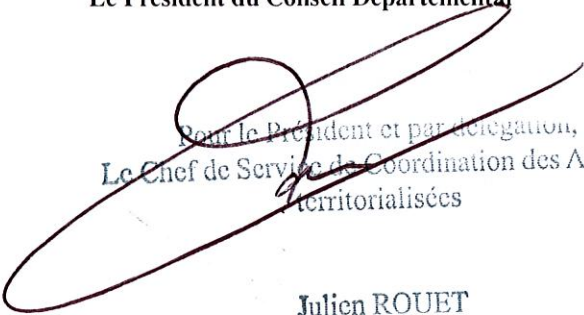
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **16 JUIN 2023**

**Le Président du Conseil Départemental**

  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service de Coordination des Actions  
Territorialisées

**Julien ROUET**